

**Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de possession anticipée de terrains
inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental - Enquête parcellaire complémentaire n°6 - Secteur 1**

Projet de construction du Canal Seine-Nord Europe

Par la Société du Canal Seine-Nord Europe

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-les-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juin 2012 modifié par arrêté départemental du 27 juin 2022, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental liées à la construction du Canal Seine-Nord Europe dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 2025 à la suite de l'enquête parcellaire complémentaire n° 6 qui s'est déroulée du 22 avril au 13 mai 2025 inclus ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 2 décembre 2025 au cours de laquelle un avis favorable a été émis sur la demande de prise de possession anticipée, au bénéfice de la Société du Canal Seine-Nord Europe, des parcelles de l'emprise du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2026, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, visant à obtenir l'autorisation de prendre possession de manière anticipée avant même le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de l'aménagement foncier ordonné par l'arrêté départemental du 21 juin 2012 modifié par arrêté départemental du 27 juin 2022 susvisés, en les occupant, des parcelles constituant l'emprise du Canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de cet aménagement foncier, afin de poursuivre les travaux du Canal dans le secteur 1 de l'Oise ;

Vu les plans et états parcellaires joints à la demande ⁽¹⁾ ;

Considérant que l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nature des travaux nécessaires à la conception, la préparation, la construction et la mise à l'exploitation du Canal Seine-Nord Europe et de ses équipements connexes, à savoir notamment les travaux de sondages, d'archéologie préventive, de terrassements, d'étanchéité, de nivellement, de constructions d'écluses, d'ouvrages d'art en ce compris le Pont Canal de la Somme, la création du bassin réservoir de Louette, d'assainissement et de rétablissement des cours d'eau, les

annexes hydrauliques (zones de compensation environnementales), la création de quais de chargement/déchargement et d'équipements pour la plaisance, de quatre ports intérieurs, de rétablissements et déviations de voiries, d'équipements d'exploitation et de maintenance ;

Considérant que les travaux précités nécessitent l'occupation anticipée des parcelles constituant l'emprise du Canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise, ordonné par l'arrêté départemental du 21 juin 2012 modifié par arrêté départemental du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner les moyens à la Société du Canal Seine-Nord Europe de procéder aux opérations susvisées sur les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Autorisation

La Société du Canal Seine-Nord Europe est autorisée à prendre possession de manière anticipée, en les occupant, des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe, inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, sur le territoire des communes suivantes : CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT, désignés en annexe 1 ainsi que sur les états parcellaires et sur les plans parcellaires⁽¹⁾, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier précités.

L'occupation est ordonnée dans l'objectif de permettre la réalisation de l'ensemble des diagnostics et fouilles archéologiques préalables au lancement des travaux de génie civil du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe.

L'accès aux parcelles à occuper se fera par des voies existantes, à savoir :

- les routes nationales ;
- les routes départementales ;
- les voies communales ;
- les chemins ruraux ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Cet arrêté et les documents annexés sont notifiés au président de la Société du Canal Seine-Nord Europe et aux maires de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT.

Les maires des communes susmentionnées procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à Monsieur le Préfet de l'Oise – Direction Départementale des Territoires, Service d'Economie Agricole – et à Société du Canal Seine-Nord Europe.

En outre, la notification du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires concernés sera réalisée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés des opérations précitées, auxquels la Société du Canal Seine-Nord Europe a délégué ses droits, doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment celles prévues aux articles 4 (notification aux propriétaires) et 5 (réalisation d'un état des lieux contradictoire) de ladite loi.

ARTICLE 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 5 – Indemnités

La Société du Canal Seine-Nord Europe doit, avant de pouvoir occuper les terrains et sur la demande de l'association foncière ou, le cas échéant, de la société d'Aménagement foncier et d'établissement rural, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de l'État, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques. Cette consignation ne fait pas obstacle au droit de l'association foncière ou des propriétaires susmentionnés de contester le montant des indemnités d'expropriation, comme il est prévu à l'article R. 123-35 du Code rural et de la pêche maritime.

En outre, la Société du Canal Seine-Nord Europe devra payer chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété, aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'elle est autorisée à occuper une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du directeur départemental des finances publiques. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

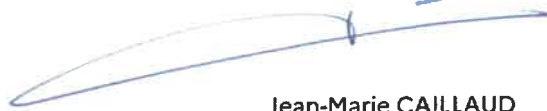
Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le président de la Société du Canal Seine-Nord Europe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet concerné et au président de la commission départementale d'aménagement foncier du département concerné.

Beauvais, le 12 FEV. 2026

Le Préfet de l'Oise,



Jean-Marie CAILLAUD

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance des plans et des états parcellaires auprès de la Direction départementale des territoires de l'Oise, service Economie Agricole, 1 avenue Victor Hugo à Beauvais et des Mairies de CHIRY-OURSCAMPS, PASSEL, PIMPREZ et RIBECOURT-DRESLINCOURT

ANNEXE 1
LISTE DES PARCELLES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE
Secteur 1 / CSNE RD1032

Désignation de l'opération - commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface emprise CSNE (m²)
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1265	1 033	105
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	840	938	67
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1300	1 903	66
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1261	1 989	287
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1288	1 732	95
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1245	460	95
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1247	519	90
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1259	335	49
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1257	282	44
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1243	916	94
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1302	3 054	227
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1296	1 697	75
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1286	1 108	126
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1292	1 310	45
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1290	762	27
SECTEUR 1 - EP6 - CHIRY-OURSCAMP	C	1239	18 692	81
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	408	1 481	112
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	414	1 149	79
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	418	594	41
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	416	738	54
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	412	1 154	81
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	410	3 535	258
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	406	1 179	90
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	404	1 495	135
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	402	881	75
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	400	1 974	76
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	398	1 763	117
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	396	6 416	479
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	436	21 724	2 153
SECTEUR 1 - EP6 - PASSEL	ZB	434	9 106	102
SECTEUR 1 - EP6 - PIMPREZ	C	446	473	187
SECTEUR 1 - EP6 - PIMPREZ	C	452	7 709	15
SECTEUR 1 - EP6 - PIMPREZ	C	450	1 696	426
SECTEUR 1 - EP6 - PIMPREZ	C	454	8	8
SECTEUR 1 - EP6 - PIMPREZ	C	442	1 707	119

SECTEUR 1 - EP6 - RIBECOURT-DRESLINCOURT	AL	17	366	17
SECTEUR 1 - EP6 - RIBECOURT-DRESLINCOURT	AL	18	12 344	156
SECTEUR 1 - EP6 - RIBECOURT-DRESLINCOURT	AL	18	12 344	25
SECTEUR 1 - EP6 - RIBECOURT-DRESLINCOURT	ZL	6	11 210	192
SECTEUR 1 - EP6 - RIBECOURT-DRESLINCOURT	ZL	5	2 210	110
SECTEUR 1 - EP6 - RIBECOURT-DRESLINCOURT	ZL	4	1 545	77
SECTEUR 1 - EP6 - RIBECOURT-DRESLINCOURT	ZL	3	2 740	124

